

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 9 août 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2023-49
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision modifiant la décision INTV GECRI 2023-18 du 15 juin 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) ;
- Régime d'aide d'Etat SA.107474 (2023/N) ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 13 juin 2023 modifié par le mandat 9 août 2023 ;
- Décision INTV-GECRI-2023-18 du 15 juin 2023 relative aux Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole

engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Mots clés : lavande ; Ukraine

Article 1

Au point 2.2 de la décision INTV-GECRI-2023-18, après le premier paragraphe est ajoutée la phrase suivante :

« Une seconde période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 16 août au 8 septembre 2023 à 14h (clôture du téléservice). »

Au point 3.1 de la décision INTV-GECRI-2023-18, le sixième paragraphe est modifié comme suit :

« La transmission des demandes d'aide par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M) et au plus tard 20 octobre 2023. »

Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2023-18 restent inchangés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le Directeur général adjoint

Sébastien COUDERC